

Projet DSJ_DSAS_14.10.2020

Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.40.73**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Considérant:

La situation épidémiologique du canton de Fribourg fait l'objet d'un suivi journalier.

Le COVID-19 circulera au sein de la population encore pendant plusieurs mois avec des variations importantes du taux d'infection.

Le nombre d'infections au COVID-19 a récemment augmenté de manière significative

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 17.08.2020) est modifié comme il suit:

Art. 2

Abrogé

Art. 3

Abrogé

Art. 4

Abrogé

Art. 5 al. 2a (nouveau), al. 3 (modifié)

^{2a} Les responsables d'établissements publics et les organisateurs de manifestations publiques assurent une traçabilité ciblée des personnes présentes lorsqu'ils accueillent une clientèle partiellement ou entièrement debout. Ils utilisent à cet effet un système de traçage simple et sécurisé enregistrant par voie électronique, en plus des données prévues par le droit fédéral, l'heure d'entrée et l'heure de sortie de chaque personne par un point de passage unique et contrôlé. Une solution alternative est proposée pour les personnes ne disposant pas des moyens techniques permettant ce type de traçage.

³ Les modalités de la mise en œuvre de la collecte des données peuvent être précisées par voie d'ordonnance de la Direction de la santé et des affaires sociales ou de la Direction de la sécurité et de la justice, conformément à l'article 5 al. 2 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration.

Art. 5a al. 1, al. 2 (abrogé)

¹ Le port du masque est obligatoire:

- a) (*modifié*) pour les personnes fréquentant les lieux fermés accessibles au public, notamment les lieux suivants: commerces, supermarchés, gares et sous-gares, y compris quais, musées, salles d'expositions, salles de concert, de spectacle, de sport et de loisirs, théâtres, cinémas, bibliothèques, lieux de culte, espaces communs des hôtels, banques, offices de poste et espaces d'accueil des administrations publiques (guichets); cette obligation vaut également pour le personnel de ces lieux s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent;

² *Abrogé*

Art. 5b (*nouveau*)

Dérogation au port du masque obligatoire

¹ Sont exemptés de l'obligation visée à l'article 5a:

- a) les enfants de moins de 12 ans révolus;
- b) les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales;
- c) les personnes sur scène, telles que les artistes.
- d) les personnes qui pratiquent une activité dans une salle de sport.

² Le port du masque n'est pas obligatoire:

- a) dans les lieux de consommation, tels que les lieux de restauration, les bars et les discothèques, sous réserve de l'article 5a al. 1 let. b. Lorsque le restaurant ou le bar est situé dans un commerce, cette règle ne s'applique qu'aux personnes assises.
- b) dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation sous réserve de l'application des plans de protection adoptés.

Art. 10 al. 2 (*abrogé*)

² *Abrogé*

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Cette ordonnance entre en vigueur le 17 octobre 2020 à 6h00.

[Signatures]